

Vu les arrêtés des 24 et 26 février 1868 relatifs à l'organisation de la direction des affaires indigènes en ce qui concerne le service de l'immigration ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1864 réglant les conditions du recrutement, de l'admission et du régime des immigrants ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le chef de la 2^e section de la direction des affaires indigènes est chargé personnellement des fonctions de commissaire de l'immigration, sous l'autorité du directeur des affaires indigènes, quelle que soit l'origine des immigrants, en exécution des dispositions de l'article 1^{er}, § 13, de l'arrêté du 24 février 1868 et de l'arrêté du 26 du même mois sus-visés.

Il exercera ces fonctions conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 mars 1864.

Il ne pourra toutefois introduire aucune action devant les tribunaux sans l'autorisation du directeur des affaires indigènes, qui, avant d'autoriser les poursuites judiciaires, devra en soumettre la demande motivée à notre approbation.

En cas d'empêchement, le commissaire de l'immigration sera remplacé par un délégué nommé par nous, sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires à la présente décision, particulièrement l'arrêté du 13 mai dernier.

Papeete, le 26 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N^o 136. — DÉCISION du 27 juin 1871 allouant une subvention de la somme nette de 20,000 francs à la caisse agricole.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 1863 ;

Vu la situation de la Caisse agricole, de laquelle il résulte que l'actif dont dispose cette caisse ne peut être employé en ce moment par suite du manque de nouvelles d'Europe ;

Considérant que cette institution a pour but de venir en aide aux

BULL. OFF. N^o 6. — ANNÉE 1871,

1.